

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité Départementale de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 Limoges cedex 1

Limoges, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE

Combas - Puy de la Clède
87400 ROYERES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE implanté Combas - Puy de la Clède 87400 ROYERES. L'inspection a été annoncée le 13/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE
- Combas - Puy de la Clède 87400 ROYERES
- Code AIOT dans GUN : 0006001552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière d'extraction de granite sur la commune de Royères avec une quantité maximum autorisée de 145.000 t/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a porté sur l'ensemble du site d'exploitation (installation de traitement, gisement d'extraction).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.4.C.	/	Sans objet
Bornage	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.1.B.	/	Sans objet
Rejet des eaux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.A.c.	/	Sans objet
Intégration paysagère de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, articles III.1.D. et IV.3.A	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejet des eaux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.A.c.	/	Sans objet
Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.D.b.	/	Sans objet
Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.D.f.	/	Sans objet
Contrôle poussières	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.B.a	/	Sans objet
Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.6.A.c	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.6.B.e	/	Sans objet
Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.6.B.c	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation et proposer des aménagements pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur, en particulier sur l'écran végétal périmétrique.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.4.C.
Thème(s) : Autre, Conduite de l'extraction
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 327 m NGF. La hauteur de chaque gradin et du front d'abattage n'excédera pas 15 mètres. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.
Constats : Il a été constaté que l'accès à toutes les banquettes n'est pas assuré. L'exploitant doit dégager l'accès à toutes les banquettes. Des travaux d'aménagement devront être entrepris dans les meilleurs délais afin de respecter les dispositions énoncées. Une planification des travaux de mise en sécurité et conforme aux prescriptions sera transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.1.B.
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé. Ces bornes devront être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Il apparaît que le bornage n'est pas visible sur tout le périmètre autorisé de la carrière. L'exploitant doit veiller à matérialiser le bornage sur tout le périmètre autorisé. Lors de l'établissement du prochain plan topographique, la bande des 10 mètres autour des limites du périmètre autorisé devra apparaître.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.A.c.
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des eaux dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les paramètres suivants : - pH entre 5,5 et 8,5 - Température < 30°C - MEST < 35 mg/l - DCO < 125 mg/l - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l La modification de couleur de milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne devra pas dépasser 100 mg/l. Les analyses des paramètres sont mesurées selon une fréquence annuelle au point de restitution afin de contrôler la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.
Constats : Les dernières analyses présentées par l'exploitant réalisées le 4 août 2021 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.A.c.
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des eaux dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de ravitaillement, de nettoyage et d'entretien seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique. Elles seront ensuite dirigées vers les bassins de décantation des eaux de ruissellement.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le séparateur d'hydrocarbures n'est pas accessible librement. L'exploitant doit rendre accessible l'ouvrage afin de le contrôler et faciliter son entretien.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.D.b.
Thème(s) : Autre, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.
Constats : Les valeurs des dernières mesures communiquées en date du 25 et 27 août 2021 au droit des 6 stations en limite de site sont conformes au seuil réglementaire de 70 dB(A) et les mesures en zone à émergence respectent les seuils réglementaires de 5dB(A) durant la période de 7h à 22h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.D.f.
Thème(s) : Autre, Contrôle des vibrations
Prescription contrôlée : Une mesure de vibrations est à réaliser lors de chaque tir en au moins 2 points. Un registre doit être tenu à jour à chaque tir et comporte les renseignements suivants : emplacement du tir, charge maximale unitaire et quantité totale de produits explosifs, emplacement des points de mesure, vitesses particulières et fréquences associées, vitesses particulières pondérées.
Constats : Un point de mesure est positionné chez M. Houacine et un autre point de capteur posé à la Laugère. Les dernières mesures présentées sont conformes aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.5.B.a
Thème(s) : Autre, Contrôle poussières
Prescription contrôlée : Le réseau de surveillance comporte 4 points de mesures. Une campagne de mesure est effectuée tous les ans, en période sèche et d'activité représentative. La quantité de poussières ne devra pas dépasser 15 g/m ² /mois en chaque point.
Constats : Les dernières mesures présentées ont été réalisées du 5 juillet au 4 août 2021, la valeur réglementaire fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 15 g/m ² /mois est respectée en tous points de prélèvement. De même, la norme allemande de 350 mg/m ² /j (10 g/m ² /mois) fixée par le TA LUFT est également respectée. La prochaine campagne de mesures est prévue en été 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.6.A.c
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques : bassins de décantation
Prescription contrôlée : Les bassins de décantation sont interdits par une clôture ou tout autre moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, ligne de vie....) seront disponibles à proximité.
Constats : Les mesures de protection et de prévention sont conformes aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration paysagère de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, articles III.1.D. et IV.3.A
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant conservera et renforcera autant que de besoin les écrans végétaux existants permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 12 500 m ³ et la hauteur des tas est limitée à 10 m.
Constats : Lors de l'inspection inopinée du 20 mai 2021, il avait été constaté que la ceinture d'arbres « fermant » la zone d'exploitation au Sud et à l'Est (« Combas ») de la carrière avait été intégralement coupée. Dans sa réponse de juin 2021, l'exploitant indiquait travailler sur un projet de constitution d'un merlon paysager. Lors de la présente inspection, il a été constaté qu'aucun aménagement n'avait encore été entrepris, soit près d'un an après le constat de la non-conformité. L'exploitant a exposé plus précisément les actions correctives désormais envisagées portant sur la création d'un merlon minéral avec la couverture d'un écran végétal en périphérie de la carrière. Un plan du projet d'aménagement matérialisant le positionnement de ces aménagements et le type d'essences végétales envisagées a été fourni. Il est toutefois constaté, d'une part, qu'aucun calendrier pour la réalisation de ces aménagements n'a été communiqué et, d'autre part, que les aménagements proposés sont établis aux abords de la nouvelle voie communale récemment créée et ne répondent ainsi pas à la problématique à l'Est de la carrière ("Combas"). En conséquence, l'exploitant doit communiquer un projet d'aménagement complet et un calendrier de travaux répondant aux meilleurs délais eu égard à "l'ancienneté" du constat initial. En tout état de cause, les aménagements devront être finalisés au plus tard en mars 2023. En outre, les végétaux plantés devront être d'une taille suffisante et/ou d'une vitesse de croissance adaptée pour que les effets de masque soient efficaces à court terme. Des justifications seront à apporter à cet égard. Par ailleurs, l'exploitant doit veiller que la hauteur des stocks de matériaux soit limitée à 10 mètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.6.B.e
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.
Constats : L'exploitant a présenté les dernières interventions afin de lever l'ensemble des non-conformités des installations suite au dernier contrôle DEKRA réalisé le 06/12/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2008, article III.6.B.c
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an par un organisme de contrôle extérieur.
Constats : Extincteurs contrôlés. Dernière vérification de contrôle de l'organisme communiquée par l'exploitant date du 25/10/2021 (révision annuelle des extincteurs par l'organisme : CRSI).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet